

Dispositions Générales e-Trottineur

MAI 2020

Ref : DG APRIL Moto - e-Trottineur - Mai 2020



L'assurance en plus facile.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Informations générales

Le contrat que Vous avez souscrit se compose :

- des **Dispositions Générales**, qui précisent les garanties que Nous pouvons offrir, leurs limites, leurs exclusions, les modalités de règlement des sinistres, les modalités de vie du contrat, nos obligations réciproques, et les conditions de Résiliation du contrat.

Les Dispositions Générales peuvent être complétées par un Tableau récapitulatif des garanties et des Annexes faisant partie intégrante du contrat, et dont les références sont indiquées aux Dispositions Particulières

- des **Dispositions Particulières**, établies sur la base des renseignements que Vous avez fournis au moment de la souscription, qui personnalisent le contrat en précisant, en particulier, l'identité du Souscripteur, les caractéristiques du risque, la nature des garanties souscrites, les franchises éventuellement applicables et le montant de la Cotisation. **Seules les garanties dont mention est faite aux Dispositions Particulières seront accordées.**

Ce contrat est régi par le Code des Assurances. S'il garantit des risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions particulières des articles L. 191-1 à L. 192-7 du Code des Assurances sont applicables, à l'exception des articles L. 191-7, L. 192-2 et L. 192-3.

Sommaire

Titre 1 - Dispositions générales

Article 1	Définitions des termes utilisés dans votre contrat	5
Article 2	Objet du contrat	6
Article 3	Étendue géographique de la garantie.....	6

Titre 2 - Garanties et services

Chapitre I - Assurance de Responsabilité Civile

Article 4	Objet de la garantie de la Responsabilité Civile.....	7
Article 5	Extensions de garantie.....	7
Article 6	Exclusions relatives à l'assurance de Responsabilité Civile	7
Article 7	Insolvabilité du responsable.....	7

Chapitre II - Défense pénale et recours suite à Accident

Article 8	Défense pénale et recours suite à Accident.....	8
-----------	-------------------------------------------------	---

Chapitre III - Autres garanties

Article 9	Garantie mobilité.....	8
Article 10	Protection corporelle du conducteur	9

Chapitre IV Dispositions communes

Article 11	Exclusions communes à l'ensemble des garanties.....	10
------------	-----------------------------------------------------	----

Titre 3 – Modalités d'indemnisation

Article 12	Vos obligations en cas de Sinistre	11
Article 13	Indemnisation des dommages causés aux Tiers	11
Article 14	Quels sont nos droits une fois que Nous Vous avons indemnisés (Subrogation) ?	12

Titre 4 – Fonctionnement du contrat

Chapitre V – Vie du contrat

Article 15	Formation du contrat et prise d'effet	13
Article 16	Durée du contrat.....	13
Article 17	Cas pouvant entraîner la Résiliation du contrat	13

Chapitre VI – Déclarations obligatoires

Article 18	Déclarations à la souscription.....	14
Article 19	Déclarations en cours de contrat	14
Article 20	Sanctions en cas de fausses déclarations, omissions ou déclarations inexactes	14
Article 21	Déclarations de vos autres assurances (assurance cumulative).....	14

Chapitre VII – Cotisation

Article 22	Détermination de la Cotisation	15
Article 23	Paiement de la Cotisation	15

Chapitre VIII – Dispositions diverses

Article 24	Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance	16
Article 25	Réclamations.....	16
Article 26	Contrôle de l'entreprise d'assurance	17
Article 27	Lutte contre le blanchiment	17
Article 28	Loi applicable – Tribunaux compétents	17
Article 29	Langue utilisée.....	17
Article 30	Faculté de renonciation.....	17
Article 31	Clauses.....	18
Article 32	Compagnie.....	19
Article 33	Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique.....	19
Article 34	Protection des données personnelles	19

Tableau récapitulatif des garanties

Annexe : Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps	21
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Titre 1 Dispositions générales

Article 1 Définitions des termes utilisés dans votre contrat

ACCIDENT

Événement imprévisible, insurmontable et involontaire, susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat.

ASSURÉ

Personne physique bénéficiant des garanties du contrat et définie par la clause d'usage précisée dans les Dispositions Particulières.

ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- La production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température excédant la mesure des obligations de voisinage.

L'atteinte à l'environnement est dite « accidentelle » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoquée et qu'elle ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

COTISATION

Somme que le Souscripteur doit Nous verser en contrepartie des garanties souscrites.

DÉCHÉANCE

Sanction consistant à priver un Assuré du bénéfice des garanties en cas de non-respect de certaines obligations prévues par le contrat.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne ainsi que tous les préjudices pécuniaires en résultant.

DOMMAGE IMMATÉRIEL

Dompage résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte d'un bénéfice, consécutif à la survenance d'un Dommage Corporel ou matériel garanti à l'exception des bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

DOMMAGE MATÉRIEL

Toute destruction, détérioration ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique aux animaux.

ENFANT

Tout enfant titulaire à minima d'une attestation scolaire de sécurité routière de niveau 2 (ASSR2), légitime, naturel ou adoptif, n'exerçant pas de profession mais pouvant poursuivre des études (y compris dans des filières d'apprentissage ou de contrat en alternance) et vivant sous le toit du domicile principal du Souscripteur.

EXCLUSION DE GARANTIE

Clause qui Vous prive du bénéfice de la garantie en raison des circonstances de réalisation du risque. C'est à Nous de rapporter la preuve de l'exclusion

FRAIS DE PRÉVENTION DU PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE

Ces frais correspondent exclusivement :

- aux dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un Préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences ;
- aux coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le Préjudice écologique que le juge, saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir, peut ordonner.

FRAIS D'URGENCE

Les frais engagés à la suite d'une atteinte à l'environnement impliquant la trottinette électrique utilisée par l'Assuré, pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis causés aux Tiers.

Ces frais d'urgence ne peuvent être qualifiés de frais de prévention qui ont leur propre définition ci-avant.

FRANCHISE(S)

Somme(s) dont le montant est prévu aux Dispositions Particulières ou aux Dispositions Générales pour l'assurance de certains risques qui demeure(nt) toujours à la charge de l'Assuré en cas de Sinistre concernant les risques garantis.

NOUS

APRIL Moto par délégation des compagnies mentionnées à l'article 32.

NULLITÉ

Sanction d'une fausse déclaration intentionnelle ou d'une omission volontaire commise par l'Assuré à la souscription ou en cours de contrat, qui prive l'Assuré de tout droit à garantie, puisque le contrat est réputé ne jamais avoir existé.

PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. Ce Préjudice écologique ne peut être qualifié de Dommage Corporel, de dommage matériel, ni de Dommage Immatériel, qui ont leurs propres définitions.

Le Préjudice écologique est dit « accidentel » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoqué et qu'il ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

PRESCRIPTION

Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

RÉSILIATION

Cessation définitive des effets du contrat d'assurance.

SINISTRE

Événement susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat.

Toutefois, en ce qui concerne la garantie « Responsabilité civile », on entend par Sinistre tout dommage ou ensemble de dommages engageant la responsabilité de l'Assuré,

résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique y compris en cas d'action de groupe en matière environnementale visée à l'article L142-3-1 du Code de l'environnement.

En cas d'action de groupe en matière environnementale visée à l'article L142-3-1 du Code de l'environnement, constitue un seul et même Sinistre, l'action de groupe de personnes placées dans une situation similaire et la somme des actions individuelles engagés contre Vous, subissant des préjudices résultant d'un dommage dans les domaines mentionnés à l'article L 142-2 du même code, ayant pour cause commune un manquement de même nature à vos obligations légales ou contractuelles à l'origine de leurs préjudices.

SOUSCRIPTEUR

Personne désignée aux Dispositions Particulières qui contracte avec Nous, déclare les renseignements nécessaires à la souscription et s'engage au paiement de la Cotisation.

Article 2 *Objet du contrat*

Le contrat a pour objet de Vous accorder les garanties et les options exclusivement mentionnées aux Dispositions Particulières dans les conditions qui y sont prévues et dans les limites figurant au Tableau récapitulatif des garanties.

Article 3 *Étendue géographique de la garantie*

VOUS BÉNÉFICIEZ DES GARANTIES

Sauf cas particuliers indiqués ci-après, Vous bénéficiez des garanties :

- en France Métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre-mer, la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon pour les séjours de moins de 3 mois et dans la Principauté de Monaco ;
- dans les pays membres figurant sur www.cobx.org ;
- dans les Etats et Principautés suivants : Liechtenstein, Saint-Marin, Vatican, Andorre.

Cas particulier :

- La garantie « Responsabilité civile Préjudice écologique » s'applique en France métropolitaine, départements d'outre-mer, collectivités territoriales de Saint- Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Terres australes et antarctiques françaises.

SUBROGATION

Droit pour l'assureur de se substituer à l'Assuré pour récupérer auprès du responsable du dommage les indemnités versées par lui à son Assuré.

TIERS

Toute personne victime de dommages garantis. À l'exclusion de l'Assuré, de son conjoint, de son partenaire dans le cadre d'un Pacte civil de solidarité (PACS), de son concubin, de ses ascendants et descendants vivant au foyer, pour les recours exercés par ces personnes ou leurs ayants droit.

TROTTINETTE ÉLECTRIQUE

Véhicule électrique sans siège constitué d'une plateforme de deux roues et d'une planche sur laquelle le conducteur conduit debout à l'aide d'un guidon. Sa vitesse ne dépasse pas 25km/h. La propulsion est totalement ou partiellement assurée par un moteur électrique, à partir de sources d'alimentation autonomes.

VOUS

Le Souscripteur du contrat désigné aux Dispositions Particulières.

Titre 2 Garanties et services

Chapitre I Assurance de responsabilité civile

Article 4 Objet de la Garantie de la Responsabilité Civile

NOUS GARANTISSONS

• Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile de l'Assuré en raison de Dommages corporels matériels et immatériels (dans la limite indiquée au tableau récapitulatif des garanties) subis par autrui, dans la réalisation desquels la trottinette électrique utilisée par l'Assuré est impliquée et résultant :

- d'Accident, incendie ou explosion causé par la trottinette électrique ;
- d'Accident, incendie ou explosion causé par les accessoires ou produits servant à l'utilisation de la Trottinette électrique ainsi que les objets et substances qu'elle transporte ;
- de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits ;
- d'une atteinte à l'environnement accidentelle, y compris les frais d'urgence ;
- d'un Préjudice écologique accidentel, y compris les frais de prévention du Préjudice écologique.

Article 5 Extension de la Garantie

NOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT

• La responsabilité de l'employeur

C'est-à-dire la Responsabilité Civile de l'Etat, des Collectivités Locales ou des Etablissements Publics Administratifs qui en dépendent, ainsi que celle des employeurs personnes privées, en cas d'accidents

survenus au cours de l'utilisation d'une trottinette électrique au cours des déplacements professionnels de l'Assuré.

Cette extension est subordonnée à l'existence aux Dispositions Particulières d'une clause d'usage conforme à la nature du déplacement effectué.

À la suite d'un Accident garanti au titre de l'assurance de « Responsabilité Civile » : la défense de toute personne assurée si elle est poursuivie devant les juridictions répressives, y compris en cas d'infraction aux règles de la circulation.

La garantie est déclenchée par un fait dommageable (Article L124-5, 3e alinéa du Code des assurances). Elle Vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de Résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du Sinistre.

La garantie Responsabilité civile en cas de Préjudice écologique n'est pas applicable aux préjudices ayant donné lieu à une action en justice introduite avant la publication de la loi n° 2016-1087 au Journal Officiel de la République Française le 09 août 2016.

Article 6 Exclusions relatives à l'assurance de Responsabilité Civile

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties :

- les dommages subis par :
 - le conducteur ;
 - les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré de la trottinette électrique à l'occasion d'un Accident dans lequel la trottinette électrique est impliquée ;
- les préposés ou salariés de l'Assuré responsable des dommages pendant leur service ;
- les dommages corporels et matériels subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité
- les dommages causés aux marchandises et objets transportés sur la trottinette électrique utilisée ;
- les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés à l'Assuré à n'importe quel titre ;
- la défense de l'Assuré en cas de poursuites dirigées à son encontre :

- pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou refus de se soumettre au dépistage obligatoire ;
- pour conduite sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ;

• la Responsabilité Civile que peuvent encourir, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci. Ces professions sont soumises à une obligation d'assurance spécifique ;

- le Préjudice écologique causé directement ou indirectement par des produits phytosanitaires ;
- les redevances et taxes mises à votre charge en application des lois et règlements sur la protection de l'environnement, en vigueur au moment du Sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie.

Article 7 Insolvabilité du responsable

Le risque d'insolvabilité du responsable des dommages matériels que la personne assurée utilisant une trottinette électrique a subis à l'occasion de la collision avec un autre véhicule si le responsable est identifié et n'est pas transporté sur la trottinette électrique.

Cette garantie s'exerce dans la limite du montant de l'abattement prévu par l'article R. 421-19 du Code des Assurances pour la prise en charge par le Fonds de Garantie Automobile des dommages aux biens. La preuve de l'insolvabilité du responsable des dommages

matériels incombe à l'Assuré et résulte d'une sommation de payer, suivie de refus ou demeurée sans effet pendant 2 mois.

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, Nous ne garantissons pas les espèces, valeurs mobilières et objets précieux.

Chapitre II Défense pénale et recours suite à Accident

Article 8 Défense pénale et recours suite à Accident

OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie permet à l'Assuré de bénéficier d'une assistance et du règlement des frais correspondants lorsqu'à la suite d'un Sinistre (Accident dans lequel la trottinette utilisée est impliquée) il est en litige avec un Tiers.

NATURE DE NOTRE INTERVENTION

Nous nous engageons à demander aux Tiers responsables, à l'amiable ou judiciairement, à l'occasion de tout Accident dans lequel la trottinette utilisée par l'Assuré est impliquée, la réparation :

- des dommages matériels ;
- des dommages corporels de l'Assuré ;
- du préjudice vestimentaire de l'Assuré ;
- du préjudice des ayants droit, en cas de décès de l'Assuré.

Nous prenons en charge dans la limite du montant fixé par Sinistre au Tableau récapitulatif des garanties, et sous réserve de notre accord, les frais et honoraires d'avocat, d'expertise, d'enquête et de procédure exposés par l'Assuré.

SEUIL D'INTERVENTION ET PLAFOND DE GARANTIE

Nous n'intervenons à l'amiable que dans la mesure où le préjudice subi par l'Assuré ou le désaccord sur son montant est supérieur à celui indiqué au Tableau récapitulatif des garanties.

Nous n'intervenons sur le plan judiciaire que dans la mesure où le préjudice subi par l'Assuré ou le désaccord sur son montant est supérieur à celui indiqué au Tableau récapitulatif des garanties.

Plafond de garantie : voir Tableau récapitulatif des garanties.

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, Nous ne garantissons pas :

- *Les sinistres ou poursuites judiciaires survenus :*
 - *en cas de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou refus de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie ;*
 - *en cas de conduite sous l'emprise de stupéfiants ou d'une drogue non prescrite par une autorité médicale compétente ;*

Sauf s'il est établi que le Sinistre est sans relation avec l'un de ces états.

- *Les recours contre les personnes ayant la qualité d'Assuré au titre de l'assurance de « Responsabilité Civile » de ce contrat.*

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

Arbitrage

L'arbitrage est régi par l'article L. 127-4 du Code des Assurances. En cas de désaccord entre l'Assuré et Nous quant au règlement du litige, cette difficulté peut être soumise à l'arbitrage d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé estime que l'Assuré a utilisé cette faculté de façon abusive.

Si l'Assuré engage une procédure et obtient une solution plus favorable que celle proposée par Nous-mêmes ou l'arbitre, Nous lui remboursons, dans la limite de la garantie, les frais exposés pour l'exercice de cette action.

Lorsque la procédure ainsi définie est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur pour toutes les instances juridictionnelles couvertes par la garantie et que l'Assuré est susceptible d'engager en demande.

Choix du défenseur

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'Assuré, il en a le libre choix.

Nous pouvons, s'il n'en connaît aucun, en mettre un à sa disposition.

Ce libre choix s'exerce également lorsque survient un conflit d'intérêt entre l'Assuré et Nous.

MODALITÉS DE GESTION

Les recours entrant dans le cadre de la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 et du décret n° 90-697 du 1^{er} août 1990 seront traités par la compagnie qui gère votre contrat et dont les coordonnées figurent à l'article 32.

Chapitre III Autres garanties

Article 9 Garantie Mobilité

Lorsqu'il en est fait mention aux Dispositions Particulières, la garantie Mobilité permet à l'Assuré qui est dans l'incapacité d'utiliser une trottinette électrique

de percevoir le capital forfaitaire indiqué aux Dispositions Particulières.

Cette garantie peut être déclenchée après un délai de carence de 30 jours à compter de la date d'effet indiquée aux Dispositions Particulières.

L'indemnisation ne peut être effectuée que si l'Assuré fournit des factures justificatives relatives aux moyens de mobilités utilisés.

Article 10 Protection corporelle du conducteur

OBJET DE LA GARANTIE

Lorsque l'Assuré est victime d'un Accident corporel, sans que la responsabilité d'un Tiers puisse être recherchée même de manière partielle, la Compagnie s'engage à indemniser les préjudices définis ci-après, subis par l'Assuré ou ses ayants droit.

BÉNÉFICIAIRE DES INDEMNITÉS

Sont bénéficiaires des indemnités :

- en cas de blessures : l'Assuré utilisant la trottinette électrique au moment du Sinistre ;
- en cas de décès : le conjoint, le partenaire de PACS, le concubin et les enfants mineurs.

PRÉJUDICES INDEMNISÉS

En cas de blessures de l'Assuré, Nous garantissons :

- l'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP) partielle ou totale si le taux déterminé à partir du barème Droit Commun du Concours Médical dépasse le taux indiqué dans les Dispositions Particulières ;
- l'indemnisation du préjudice correspondant aux souffrances endurées et du préjudice esthétique permanent ;
- les frais de traitements médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques (y compris les frais de rééducation, de lunetterie et dentaires) plafonnés à 1 500€ si le taux d'AIPP atteint est strictement inférieur au taux indiqué dans les Dispositions Particulières ;
- l'indemnisation de l'incapacité temporaire totale de travail à compter du 10^{ème} jour d'interruption plafonnée à 1 500€ ;
- la prise en charge de cours à domicile pour les assurés mineurs dans la limite de 40 heures par Sinistre.

En cas de décès de l'Assuré, à la suite de l'Accident garanti :

- un capital sera versé au conjoint, partenaire de PACS ou concubin dans la limite de garantie indiquée aux Dispositions Particulières et à ses enfants mineurs pour un montant de 3 000€ par enfant mineur ;
- le remboursement des frais d'obsèques (plafonné à 3 000€), à l'exclusion de tous frais de monument funéraire ou caveau, sur présentation de factures acquittées et après déduction des indemnités décès versées par les Tiers payeurs auprès desquels la victime était affiliée le jour de l'Accident.

FRANCHISES

Aucune indemnité ne sera versée au titre de l'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique lorsque le taux de celle-ci évalué selon le barème du Concours Médical sera strictement inférieur au taux indiqué aux Dispositions Particulières. Les autres chefs de préjudice resteront garantis.

MODALITÉS D'INDEMNISATION

L'indemnisation des différents préjudices garantis s'effectue selon les règles du droit commun, c'est-à-dire sur les bases des indemnités habituellement allouées par les tribunaux pour des cas similaires.

Cette indemnisation vient après déduction de la créance des prestations, y compris rentes et pensions d'invalidité des organismes sociaux et de l'employeur. Ces derniers n'ont pas de recours contre l'assureur qui agit dans le cadre d'une garantie facultative au sens du Code des Assurances.

Toutefois, le cumul des indemnités versées pour un même Accident ne pourra excéder le montant indiqué au Tableau récapitulatif des garanties et mentionné aux Dispositions Particulières.

En cas de décès de l'Assuré postérieurement au versement d'une indemnité quelconque (prestations servies par les Tiers payeurs telles que capital décès, rente de veuve, rentes d'orphelin) au titre du présent contrat, le montant versé à ce titre est déduit de l'indemnité garantie en cas de décès.

CONDITIONS D'INDEMNISATION

Absence de Tiers responsable

Lorsque l'Assuré est victime d'un Accident corporel pour lequel aucun recours ne peut être effectué ou lorsqu'une responsabilité ne peut être imputée à un Tiers, Nous versons les indemnités dues dans la limite du montant indiqué au Tableau récapitulatif des et mentionné aux Dispositions Particulières, déduction faite des prestations à caractère indemnitaire versées par l'employeur, la Sécurité Sociale ou tout autre organisme social ou de prévoyance.

Présence de Tiers responsable

Lorsque l'Assuré est victime d'un Accident corporel pour lequel la responsabilité incombe en tout ou partie à un Tiers, Nous versons les indemnités dues à titre d'avance sur recours.

Cette avance ne peut excéder la moitié du montant maximum du cumul des indemnités prévu au paragraphe « Modalités d'indemnisation », déduction faite des prestations à caractère indemnitaire versées par un Tiers, l'employeur, la Sécurité Sociale ou tout autre organisme social ou de prévoyance. Si l'avance sur recours versée est supérieure au montant de l'indemnité mise à la charge du responsable, Nous nous engageons à ne pas réclamer la différence au conducteur assuré ou aux ayants droit.

Pièces justificatives

L'Assuré est tenu, dans les plus brefs délais, et au plus tard dans les 10 jours qui suivent la date de l'Accident, de nous transmettre à ses frais le certificat du médecin appelé à lui donner les premiers soins, relatant la nature exacte des blessures et leur pronostic et, de façon générale à nous fournir tous renseignements et pièces justificatives sur les causes, circonstances et conséquences de l'Accident.

Examens médicaux

Pour l'évaluation du préjudice et pour toutes les fois que Nous le jugeons utile, Nous nous réservons le droit de faire examiner la victime par un médecin de notre choix autant de fois que Nous le jugeons utile.

Expertise

Les séquelles sont évaluées par un médecin expert de notre choix.

En cas de désaccord de l'Assuré sur ses conclusions, deux experts sont désignés, chacun par l'une des parties.

En cas de divergence, ils s'adjoignent un troisième expert pour les départager ; s'ils ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier ou faute par l'une des parties de désigner son expert, la désignation en sera faite à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré avec dispense de serment et de toutes autres formalités. Chaque partie conserve à sa charge les honoraires et frais relatifs à l'intervention de l'expert qu'elle aura désigné, ceux nécessités par l'intervention éventuelle d'un troisième expert étant partagés par moitié entre elles.

Aggravation indépendante du fait accidentel

Toutes les fois que les conséquences d'un Accident seront aggravées par l'état constitutionnel de la victime, par un manque de soins dû à la négligence ou par un traitement empirique, par une maladie ou une infirmité préexistante, les indemnités dues seront déterminées

d'après les conséquences qu'auraient eu l'Accident chez un sujet valide et de santé normale soumis à un traitement rationnel.

Les indemnités prévues, en cas de décès ou d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique, seront réduites de 50% s'il est établi qu'au moment de l'Accident le conducteur ne portait pas de casque homologué (NF EN 1078+A) lors de la conduite d'une trottinette électrique, et que le défaut du port du casque a conduit à la survenance du préjudice subi ou à son aggravation.

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, Nous ne garantissons pas les préjudices subis si l'Assuré utilisant une Trottinette électrique :

- **au moment du Sinistre se trouve en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique (le seuil étant fixé par l'article R. 234-1 du Code de la Route) ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement** sauf s'il est établi que le Sinistre est sans relation avec l'un de ces états ;
- **refuse de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états, après l'Accident ;**
- **a causé le Sinistre en raison de son état d'aliénation mentale, ou par une volonté manifeste de suicide ;**
- **n'a pas respecté les conditions de sécurité exigées par la réglementation en vigueur** sauf s'il est établi que le dommage est sans relation avec l'inobservation de ces conditions.

Chapitre IV Dispositions communes

Article 11 Exclusions communes à l'ensemble des garanties

Ne sont jamais garantis par ce contrat :

- les dommages intentionnellement causés ou provoqués par Vous-même, ou avec votre complicité, ou par toute personne assurée sauf les pertes et dommages causés par les personnes dont Vous êtes civilement responsables. Le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré sont assimilés à un fait intentionnel ;
- les dommages occasionnés par la guerre étrangère, la guerre civile, les grèves et lock-out ;
- les inondations, les débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau naturelles ou artificielles, de sources, l'action de la mer, les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les avalanches ou un autre phénomène naturel présentant un caractère catastrophique, n'entraînant pas l'application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des Catastrophes naturelles ;
- les dommages causés par la Trottinette électrique utilisée par l'Assuré lorsqu'elle transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le Sinistre ;
- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet

radioactif, ou par tout autre source de rayonnements ionisants, et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;

- les dommages survenus lorsque la Trottinette électrique utilisée par l'Assuré transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes qui auraient provoqué ou aggravé le Sinistre.

Toutefois il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires nécessaires à l'approvisionnement du moteur.

- les amendes, redevances et autres sanctions pénales légalement à votre charge ;
- les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics ;
- Le transport de personnes à titre gratuit ou onéreux n'est pas autorisé.

Titre 3 Modalités d'indemnisation

Article 12 Vos obligations en cas de Sinistre

- 1) Faire tout ce qui est en votre pouvoir pour limiter les conséquences du Sinistre.
- 2) En cas d'Accident :
 - Nous déclarer le Sinistre dès que Vous en avez connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés ;
 - Nous transmettre le constat amiable ou, à défaut, tout écrit Nous informant sur la date, la nature et les circonstances du Sinistre, ses causes connues ou présumées et, le cas échéant, les noms et adresses de l'Assuré qui utilisait une trottinette électrique au moment du Sinistre, des victimes et des témoins éventuels ;
 - Nous transmettre dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes d'huissier et pièces de procédure qui Vous seraient adressés, remis ou signifiés à Vous ou à vos préposés en cas de Sinistre susceptible d'engager votre responsabilité civile ;
 - en cas de collision avec un Tiers, indiquer l'identité de ce dernier par la production d'un constat amiable, d'un rapport de police, d'un procès-verbal de gendarmerie, ou à défaut par la déclaration de témoins.

Important

Si Vous ne respectez pas les délais de déclaration et si Nous prouvons que ce retard Nous a causé un préjudice, Vous perdrez tout droit à indemnité (Déchéance), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, Vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du Sinistre, la date et la valeur d'achat, ou l'état général, de la trottinette électrique ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le Sinistre.

Il en sera de même si Vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux.

C'est à Nous d'apporter la preuve de la fausse déclaration, de l'utilisation de documents inexacts comme justificatifs ou de moyens frauduleux.

Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent Nous être remboursées. Dans tous les autres cas où Vous ne respectez pas les formalités énoncées ci-avant (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si Nous prouvons que ce non-respect Nous a causé un préjudice, Nous pouvons Vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.

Article 13 Indemnisation des dommages causés aux Tiers

PROCÉDURE

Lorsque la responsabilité civile de l'Assuré est recherchée, Nous prenons en charge la défense de ses intérêts.

L'Assuré Nous donne tous pouvoirs pour poursuivre en son nom toute procédure judiciaire dans la limite de notre garantie.

- Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, Nous assurons sa défense et Nous nous réservons le droit exclusif de diriger le procès ;
- Devant les juridictions pénales, Nous assurons la défense avec l'accord de l'Assuré. À défaut d'accord, Nous pouvons assurer la défense limitée aux intérêts civils de l'Assuré.

TRANSACTION

Nous avons seule qualité, dans les limites de la garantie, pour régler les indemnités mises à la charge de l'Assuré et transiger.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction faite en dehors de Nous ne Nous est opposable.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait purement matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent que toute personne a le devoir légal ou moral d'apporter. Lorsque Nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, Nous demeurons néanmoins

tenus de présenter à la victime une offre d'indemnité aux conditions prévues aux articles L. 211-9 à L. 211-14 du Code des Assurances.

SAUVEGARDE DES DROITS DES TIERS VICTIMES

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- la nullité du contrat d'assurance (article L. 211-7-1 du Code des assurances) ;
- les franchises prévues aux Dispositions Particulières (article L121-1 du Code des Assurances) ;
- les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de la Cotisation (article R. 211-13 du Code des Assurances) ;
- la réduction proportionnelle de l'indemnité en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque (article L. 113-9 du Code des Assurances) ;
- les exclusions prévues :
 - en cas de dommages survenus au cours d'épreuves, courses et compétitions (article R. 211-11 du Code des Assurances) ;
 - en cas de transport de passager ;
 - en cas de transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le Sinistre ; (article R. 211-11 du Code des Assurances) ;
 - en cas de transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes (article R. 211-11 du Code des Assurances).

Dans ce cas, Nous procédons, dans la limite de la garantie, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'Assuré responsable : Nous exerçons ensuite contre

ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes payées à sa place.

Article 14 *Quels sont nos droits une fois que Nous Vous avons indemnisés (Subrogation) ?*

Conformément aux dispositions de l'article L 121-12 du Code des Assurances, l'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre les Tiers responsable du Sinistre.

Dans le cas où la Subrogation ne pourrait plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, ce dernier sera

alors déchargé de ses obligations à l'égard de l'Assuré dans la mesure où aurait pu s'exercer la Subrogation.

Titre 4 Fonctionnement du contrat

Chapitre V Vie du contrat

Article 15 Formation du contrat et prise d'effet

Votre contrat prend naissance à la date d'effet indiquée aux Dispositions Particulières, lesquelles indiquent également la date de fin de votre contrat.

Article 16 Durée du contrat

Votre contrat est conclu pour la durée d'un an ferme sans tacite reconduction.

Article 17 Cas pouvant entraîner la Résiliation du contrat

RÉSILIATION PAR VOUS

- En cas de décès du Souscripteur (article L. 121-10 du Code des Assurances)

L'assurance continue de plein droit au profit des héritiers. Ceux-ci peuvent demander la Résiliation du contrat ou le transfert du contrat à leur nom.

Nous pouvons, en ce cas, résilier le contrat, dans les 3 mois suivant cette demande de transfert.

La Résiliation prend effet :

- 10 jours après notification de la Résiliation par Nous aux héritiers ;
- dès notification de la Résiliation par les héritiers à nous-même.

RÉSILIATION PAR NOUS ET PAR VOUS

- En cas de changement de domicile, de situation matrimoniale ou professionnelle (article L. 113-16 du Code des Assurances)

À la suite d'un des événements suivants :

- changement de domicile ;
- changement de situation matrimoniale ;
- changement de régime matrimonial ;
- changement de profession ;
- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle.

Le contrat peut être résilié par Vous ou par Nous, dans un délai de 3 mois suivant la date de l'événement.

La faculté de Résiliation n'est ouverte que lorsque le contrat a pour objet la garantie des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

Votre lettre de Résiliation doit indiquer la nature, la date de l'événement et donner toute précision de nature à établir la relation directe entre la Résiliation et la situation nouvelle, entraînant un risque différent.

La Résiliation prend effet un mois après la réception de la lettre recommandée de Résiliation.

RÉSILIATION PAR NOUS

Nous pouvons résilier :

- Après un Sinistre si l'Accident a été causé par l'Assuré en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants. La Résiliation prend effet un mois après la notification de cette décision par lettre recommandée.
- En cas de non-paiement de la Cotisation annuelle (article L 113-3 du Code des Assurances).

Nous avons la faculté de résilier votre contrat selon les modalités précisées à l'article 23 des présentes Dispositions Générales.

- En cas d'omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L. 113-9 du Code des Assurances). La Résiliation prend effet 10 jours après la notification de la décision.

RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

- En cas de retrait total de l'agrément dont Nous sommes titulaires (article L. 326-12 du Code des Assurances).

- Résiliation par l'assureur, l'administrateur ou le mandataire judiciaire en cas de procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la Résiliation intervenant dans un délai de 30 jours après l'envoi de la mise en demeure à l'administrateur judiciaire, si ce dernier n'a pas pris position sur la continuation du contrat (articles L 622-13, L 631-14 et L 641 11-1 du Code de commerce).

FORMES DE LA RÉSILIATION

Dans tous les cas où Vous avez la faculté de Résiliation, Vous devez le faire à votre choix par lettre recommandée ou par une déclaration faite contre récépissé à notre Siège social.

Dans le cas où Nous avons la faculté de Résiliation, celle-ci Vous sera notifiée, par lettre recommandée, adressée à votre dernier domicile connu.

Lorsque la Résiliation ou la dénonciation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de La Poste faisant

foi pour justifier du respect des délais de notification et de prise d'effet de la Résiliation) ou, s'il s'agit d'une lettre recommandée électronique, sur la preuve de son dépôt selon les modalités prévues à l'article 2 du décret n° 2011-144 du 2 février 2011 relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat.

RESTITUTION DE LA PORTION DE COTISATION

Lorsque la Résiliation a lieu, la portion de Cotisation afférente à la période non garantie Vous est restituée.

Toutefois, la fraction de Cotisation n'est jamais restituée en cas de Résiliation pour non-paiement de cotisations.

Chapitre VI Déclarations obligatoires

Article 18 Déclarations à la souscription

Vous devez à la souscription du contrat répondre exactement aux questions que Nous Vous avons posées pour Nous permettre d'apprécier le risque. Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui Vous ont été posées lors de la souscription.

Ces réponses, qui doivent être exactes, Nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre Cotisation ; elles sont reproduites à la proposition d'assurance et aux Dispositions Particulières.

Article 19 Déclarations en cours de contrat

Vous devez également, pour échapper aux sanctions énumérées à l'article 20, Nous aviser tout au long de la vie de votre contrat, de toute modification à l'une de ces déclarations.

Si Vous ne respectez pas ce délai, Vous perdez tout droit à la garantie en cas de Sinistre sauf cas fortuit ou de force majeure, dès lors que Nous aurons établi que votre retard Nous a causé un préjudice.

Vous devez le faire par lettre recommandée dans les 15 jours où Vous en avez eu connaissance.

Article 20 Sanctions en cas de fausses déclarations, omissions ou déclarations inexactes

Important

Quelles sont les conséquences de déclarations non conformes à la réalité ?

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions ci-dessous, prévues par le Code des assurances.

Si elle est intentionnelle, Vous Vous exposez à la Nullité de votre contrat (article L113-8 du Code des assurances). Dans ce cas, Nous conservons la Cotisation que Vous avez payée. Vous devez également Nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui

ont affecté votre contrat.

Si elle n'est pas intentionnelle (article L113-9 du Code des assurances) Vous Vous exposez à :

- une augmentation de votre Cotisation ou la Résiliation de votre contrat lorsqu'elle est constatée avant tout Sinistre,
- une réduction de vos indemnités, lorsqu'elle est constatée après Sinistre. Cette réduction est mise en œuvre en appliquant à l'indemnité qui aurait dû être versée le pourcentage d'écart entre la Cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité.

C'est à Nous d'apporter la preuve de votre fausse déclaration (intentionnelle ou non).

Article 21 Déclarations de vos autres assurances (assurance cumulative)

Si les risques garantis par votre contrat sont aussi partiellement ou totalement assurés par un autre assureur, Vous devez, conformément à l'article L. 121-4 du Code des Assurances, Nous en faire immédiatement la déclaration en Nous fournissant tous les éléments nécessaires à l'identification de cet autre contrat (nom de l'assureur, numéro de contrat, montant des garanties).

Quelle que soit la date à laquelle chacune de ces assurances a été souscrite, Vous pouvez, en cas de Sinistre, Vous adresser à l'assureur de votre choix pour obtenir l'indemnisation de vos dommages.

Important

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la Nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (Art. L. 121-3 du Code des assurances, 1^{er} alinéa).

C'est à Nous d'apporter la preuve de la fraude ou de la faute dolosive.

Chapitre VIII Cotisation

Article 22 Détermination de la Cotisation

Votre Cotisation a été fixée en fonction de vos déclarations figurant au contrat, de la nature et des montants de garantie que Vous avez choisis.

Article 23 Paiement de la Cotisation

Votre Cotisation annuelle est payable en une fois, au moment de la souscription.

S'y ajoutent les frais de quittancement ainsi que les taxes et contributions établies par l'Etat que Nous sommes chargés d'encaisser pour son compte.

À défaut de paiement effectif de la Cotisation dans les 10 jours de son échéance, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution en justice, Nous pouvons :

- suspendre la garantie 30 jours après envoi d'une lettre recommandée valant mise en demeure adressée à votre dernier domicile connu, ou à celui de la personne chargée du paiement ;
- résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours par notification soit dans la lettre recommandée initiale de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée.

Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non-paiement, la Cotisation non réglée Nous reste due, ainsi qu'éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties. Les frais de poursuites et de recouvrement sont ceux que Nous avons dû engager pour tenter de recouvrer la Cotisation ou portion de Cotisation que Vous Nous devez.

Lorsque pendant la période de suspension, Vous procédez au paiement complet de la Cotisation due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels, les garanties Vous sont de nouveau acquises le lendemain midi de ce paiement.

En cas de Résiliation, Vous restez redevable de la portion de Cotisation afférente à la période écoulée jusqu'à la date de Résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de Cotisation maximum sans pouvoir excéder la portion de Cotisation restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle.

Chapitre IX Dispositions diverses

Article 24 Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance

Les dispositions relatives à la Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- 2° en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la Prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La Prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances :

La Prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la Prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. L'interruption de la Prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressé par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la Prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la Prescription visées à l'article L 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil

reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de Prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de Prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de Prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de Prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de Prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de Prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de Prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de Prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, Nous Vous invitons à consulter le site Officiel « www.legifrance.gouv.fr ».

Article 25 Réclamations

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur commercial habituel.

Si sa réponse ne Vous satisfait pas, il Vous suffit d'adresser un courriel à clients@allianz.fr ou un courrier à

Allianz relations Clients - Case Courrier S1803 - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex.

Vous n'êtes pas satisfait du traitement de votre réclamation ?

Vous pouvez faire appel au Médiateur indépendant de l'assurance. Ses coordonnées sont les suivantes :

www.mediation-assurance.org
ou LMA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un an à compter de votre réclamation écrite auprès de nos services.

Vous avez toujours la possibilité de mener toutes autres actions légales.

En cas de souscription de votre contrat d'assurance en ligne, Vous avez la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

Article 26 *Contrôle de l'entreprise d'assurance*

Notre Société ainsi que les assureurs mentionnés à l'article 54 avec qui Vous souscrivez le présent contrat sont contrôlés par :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4, place de Budapest, CS 92459
75436 PARIS cedex 9

Article 27 *Lutte contre le blanchiment*

Les contrôles que Nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent Nous conduire à tout moment à Vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, Vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données Vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 28 *Loi applicable – Tribunaux compétents*

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Toutefois si Vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre Vous et Nous.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Article 29 *Langue utilisée*

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

Article 30 *Faculté de renonciation*

Les dispositions qui suivent Vous concernent uniquement si Vous avez conclu le présent contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance :

I - En cas de conclusion de votre contrat par voie de démarchage

Dans le cas où le Souscripteur personne physique a été sollicité par voie de démarchage, en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance à des fins autres que commerciales ou professionnelles, il dispose d'un droit de renonciation, dans les conditions et limites prévues par l'alinéa 1^{er} de l'article L112-9 du Code des assurances reproduit ci-après :

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Le Souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'intermédiaire dont les coordonnées figurent sur vos Dispositions Particulières.

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné M [nom + prénom]
demeurantrenonce à mon contrat N°
..... [inscrire le numéro de votre contrat]
souscrit auprès d'Allianz IARD conformément à l'article
L 112-9 du Code des assurances. J'atteste n'avoir
connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun
Sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

Date et signature. »

À cet égard, le Souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel de la partie de Cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la Résiliation, à l'exclusion de toute pénalité.

Toutefois, l'intégralité de la Cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le Souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un Sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Conformément aux dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ;
- aux contrats d'assurances d'une durée maximum d'un mois ;
- dès lors que le Souscripteur a connaissance d'un Sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

II - En cas de souscription à distance de votre contrat

La vente de votre contrat d'assurance peut être réalisée exclusivement, en ligne, par téléphone, courrier ou internet. Dans ce cas, cette vente est régie par les Articles L 112-2-1 et R 112-4 du Code des assurances.

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un Souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'Assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent :

- qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps ;
- qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Article 31 Clauses

C1 - Usage « SOLO »

Le Souscripteur est assuré pour des déplacements privés et professionnels en trottinette électrique, **qui ne sert en aucun cas à des tournées régulières (livraisons, dépôts, clientèle, agences, succursales ou chantiers), au transport à titre onéreux de marchandises ou de voyageurs**). Les garanties souscrites sont également acquises pour

Vous êtes informé :

- de l'existence de fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages visé à l'article L 421-1 du Code des assurances ;
- de l'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions visées à l'article L 422-1 du Code des assurances ;
- que Vous disposez d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Ce délai commence à courir, soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu, soit à compter du jour où Vous avez reçu les présentes Dispositions Générales et les Dispositions Particulières si cette date est postérieure à la date de conclusion du contrat.
- que les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du Souscripteur. Vous avez manifesté votre volonté pour que votre contrat prenne effet à la date figurant sur les Dispositions Particulières. Le Souscripteur, qui a demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation et qui use de son droit de renonciation, devra s'acquitter de la portion de Cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert.

En outre, la contribution Attentats au titre du Fonds de garanties des victimes des actes de terrorisme reste due.

Le Souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'intermédiaire dont les coordonnées figurent sur vos Dispositions Particulières.

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné M [nom + prénom]
demeurantrenonce à mon contrat N°
..... [inscrire le numéro de votre contrat]
souscrit auprès d'Allianz IARD. J'atteste n'avoir
connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun
Sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

Date et signature. »

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du Souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

l'usage des trottinettes électriques proposées en libre-service à condition de respecter les critères et recommandations du loueur dont l'âge minimal autorisé.

Le transport de passager n'est pas couvert.

C2 - Usage « FAMILLE »

Le Souscripteur, son conjoint, partenaire de PACS ou concubin et ses Enfants titulaires à minima d'une attestation scolaire de sécurité routière de niveau 2 (ASSR2) sont assurés pour des déplacements privés et professionnels en trottinette électrique, **qui ne sert en aucun cas à des tournées régulières (livraisons, dépôts, clientèle, agences, succursales ou chantiers)**, au transport à titre onéreux de marchandises ou de voyageurs.

Les garanties souscrites sont également acquises pour l'usage des trottinettes électriques proposées en libre-service à condition de respecter les critères et recommandations du loueur dont l'âge minimal autorisé.

Le transport de passager n'est pas couvert.

Article 32 Compagnies

Les Dispositions Particulières précisent la société retenue pour la couverture de ce contrat.

Raisons sociales et mentions légales des sociétés d'assurances pouvant couvrir les risques :

Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des Assurances Société anonyme au capital de 991 967 200 €

RCS Nanterre 542 110 291

Siège social : 1, cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense Cedex

Article 33 Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Si Vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, Vous pouvez gratuitement Vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur, c'est à dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Article 34 Protection des données personnelles

POURQUOI RECUEILLONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Vous êtes assuré ou Souscripteur ? Quelle que soit votre situation, Nous recueillons et traitons vos « données personnelles ». Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles Nous sont utiles, soit pour respecter nos obligations légales, soit pour mieux Vous connaître.

Respecter nos obligations légales

En toute logique, vos données personnelles sont indispensables lorsque Nous concluons ensemble un contrat et que Nous le gérons ou « l'exécutons ». Elles Nous servent à Vous identifier, à évaluer un risque, à déterminer vos préjudices. Cela concerne également vos données d'infractions (historique et circonstances) et de santé (en cas de dommages corporels par exemple). Ces dernières font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect du secret médical.

En outre, Nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives qui régissent notre profession (entre autre dans le cadre de la lutte contre le blanchiment).

Mieux Vous connaître... et Vous servir

Dans ce cas, vos données servent un objectif commercial ; Nous ne les recueillons donc qu'avec votre accord express. Elles peuvent être liées à vos habitudes de vie, à notre relation commerciale, à votre

localisation... Elles Nous aident à mieux Vous connaître, et ainsi à Vous présenter des produits et des services adaptés à vos seuls besoins, en utilisant notamment des techniques de profilage. Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction déployées par Nous et nos partenaires, parfois avec l'appui d'annonceurs ou de relais publicitaires.

QUI PEUT CONSULTER OU UTILISER VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Elles sont prioritairement utilisées par Nous mais aussi par le groupe Allianz les différents organismes et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion ou l'exécution de votre contrat : sous-traitants, prestataires, assureurs, réassureurs, organismes d'assurance, organismes sociaux.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, le groupe Allianz conçoit des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données.

COMBIEN DE TEMPS SONT CONSERVÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Vous êtes prospect ou Nous n'avons pas pu conclure un contrat ensemble

Nous conservons vos données commerciales : 3 ans

après le dernier contact entre Vous et Nous ;

Vous êtes assuré

Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées pendant le délai de Prescription.

POURQUOI UTILISONS-NOUS DES COOKIES ?

Tout simplement parce qu'ils facilitent et accélèrent votre navigation sur le web.

Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement sur votre ordinateur, votre smartphone, votre tablette ou votre navigateur. Grâce à eux, vos habitudes de connexion sont reconnues. Et vos pages sont plus rapidement chargées.

DONNÉES PERSONNELLES : QUELS SONT VOS DROITS ?

Consulter, modifier, effacer... Vous disposez de nombreux droits pour personnaliser l'utilisation qui est faite de vos données :

- **le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle ;**
- le droit d'accès et de rectification, quand Vous le souhaitez ;
- le droit à l'effacement, lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle ;

- le droit à la « portabilité », c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande ;

- le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que Vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;

- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre mort. Conservation, communication ou effacement... : Vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

COMMENT EXERCER VOS DROITS ?

De manière générale, Vous pourrez lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de vos données sur notre site.

Pour Vous opposer à l'utilisation de vos données, demander leur effacement, pour poser une question sur l'ensemble de leurs traitements ou une réclamation, Vous pouvez Nous solliciter directement ou écrire à notre responsable des données personnelles à l'adresse suivante :

APRIL Moto BP 7233 37072 Tours cedex 2, ou par courriel à dpo@april-moto.com.

Enfin, le site de la Cnil Vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : www.cnil.fr. En cas de litige, la Cnil constitue également l'autorité de référence.

À l'avance merci de toujours ajouter un justificatif d'identité à votre demande.

Tableau récapitulatif des garanties

Seules font partie intégrante du contrat les garanties et options souscrites aux Dispositions Particulières selon les définitions prévues aux Dispositions Générales.

GARANTIE	PLAFONDS DE GARANTIE	N° d'article aux Dispositions Générales
Garanties de base		
Responsabilité Civile		
Dommages corporels	Sans limitation de somme	4 à 7
Dommages matériels et immatériels dont	100 000 000 € par Sinistre	
- dommages résultant d'incendie, d'explosion ou d'une atteinte à l'environnement dont frais d'urgence	1 500 000 € par Sinistre	
- dommages survenus dans les enceintes ou zones aéroportuaires y compris aux aéronefs	50 000 € par Sinistre 1 500 000 € par Sinistre€	
Préjudice écologique dont frais de prévention du Préjudice écologique	1 500 000 € par Sinistre 50 000 € par Sinistre Franchise 10% de l'indemnité due avec Mini : 600 € € Maxi : 1 500 € €	
Défense pénale et recours suite à Accident		
Frais d'actions amiables ou judiciaires	3 000 € par Sinistre	8
Seuil d'intervention : - amiable - judiciaire	230 € 550 €	
Autres garanties		
Mobilité		
Remboursement des frais de transport	10 € limité à un évènement pour la durée du contrat	
Protection corporelle du conducteur		
En cas de blessures En cas de décès : - capital conjoint - capital par enfant mineur	100 000 € avec franchise 15% en AIPP 15 000 € 3 000 €	10
Pour les franchises et pour les autres garanties, se reporter aux clauses et montants indiqués aux Dispositions Particulières ou aux Dispositions Générales et Annexes.		

Annexe : Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps

Annexe de l'article A.112 du Code des assurances.

Créé par Arrêté 2003-10-31 annexe JORF 7 novembre 2003.

Avertissement :

La présente fiche d'information Vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'Assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même Sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de Résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de Résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-Vous au I.

Sinon, reportez-Vous au I et au II.

I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait

à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de Résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de Sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II.- Le contrat garantit la responsabilité civile (encourue du fait d'une activité professionnelle)

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de Résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de Sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du Tiers est adressée à l'Assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du Sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'Assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'Assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'Assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa Résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si Vous avez changé d'assureur et si un Sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui Vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-Vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si Vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation Vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si Vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette

insuffisance pour autant que Vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'Assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents Tiers concernés.

Dans ce cas, le Sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si Vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Nous contacter

APRIL Moto
14 quai Marmoutier - BP 7233
37072 TOURS cedex 2

moncontrat@april-moto.com
Tél. : 02 47 51 07 07

Information

APRIL Moto
SA au capital de 300 000 €
RCS Tours B 397 855 867
Intermédiaire en assurances - immatriculée à
l'ORIAS sous le n° 07 008 730 (www.orias.fr)
Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution
4 place de Budapest
CS 92459
75432 Paris Cedex 09

